



Salon auto/moto

96th EUROPEAN
Motor Show Brussels

10 - 21 JAN. 2018

www.autosalon.be

REGLEMENT TECHNIQUE

96th European Motor Show Brussels "Auto & Moto" 10 - 21 janvier 2018

organisé par

FEBIAC asbl

Boulevard de la Woluwe 46, bte 6 / BE – 1200 Bruxelles

Tél. +32 (0)2 778 64 00 / Fax +32 (0)2 762 81 71

e-mail : exhibitors@febiac.be / internet : www.autosalon.be

Chapitre 1 – dates importantes pour le montage et démontage des stands

1. Montage des stands

Montage officiel

- Pour le groupe 1 :
Début montage : vendredi 29/12/2017 07:00 – 21:00
Suite montage : à partir du mardi 02/01/18 07:00 – 21:00

Les 30/12 – 31/12 et 01/01 seront considérés comme des jours de pré-montage

- Pour les autres groupes : vendredi 05/01/2018 07:00 – 21:00

Fin du montage - pour tous les groupes lundi 08/01/2018 à **23:00**

La journée du mardi 9/01/2018 sera réservée à une journée sweeping – contrôle sécurité

2. Démontage des stands

Evacuation des véhicules pour tous les groupes	dimanche 21/01/2018	àpd 19:00
Démontage – 24h/24 pour tous les palais	dimanche 21/01/2018	àpd 19:00
Accès pour les véhicules de démontage	dimanche 21/01/2018	àpd 21:30

3. Remise des emplacements nettoyés

- Tous les groupes à l'exception du groupe 1 lundi 22/01/2018 à **23:00**
- Gr. 1 mardi 23/01/2018 à **23:00**

Durée des travaux : les exposants veilleront à ce que leur constructeur de stand concentre son travail durant les heures d'ouverture pendant le montage et le démontage. Toute demande de travaux en dehors des heures devra être adressée à l'avance par mail au Comité Organisateur ou bien au secrétariat du Comité Organisateur (Palais 5) pendant la période de montage-démontage du salon.

Chapitre 2 – Instructions pour l'aménagement des stands

1. Mesures générales

Les exposants/responsables de stand devront s'assurer que le constructeur du stand est bien en possession de ce Règlement Technique avant de débiter les travaux de construction du stand. Le montage, l'aménagement et le démontage des stands se feront sous l'entière responsabilité des exposants.

Ceux-ci veilleront à respecter et à faire respecter par leurs constructeurs de stand les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les dispositions contenues dans le présent Règlement Technique du Salon et dans les règlements édictés par Brussels Expo.

Le Comité Organisateur du Salon (C.O.S.) a en outre le droit d'exclure tout constructeur de stand qui ne s'y conforme pas et pourra faire retirer les objets qui lui paraîtront dangereux, bruyants ou incompatibles avec les usages du Salon.

1.1. Remise de plans individuels pour la construction et l'aménagement des stands

Dates de remise des plans

Chaque exposant soumettra à l'approbation préalable du coordinateur technique du Salon, les plans détaillés de ses constructions et aménagements. Faute d'approbation écrite, l'entrée du matériel sera interdite.

Les plans doivent parvenir à FEBIAC, au plus tard pour :

- le 30 octobre 2017 pour les groupes 1 et 3. Passé cette date, une indemnité forfaitaire de 2.500€ sera due.
- le 16 novembre 2017 pour les autres groupes. Passé cette date, une indemnité forfaitaire de 1.000€ sera due.

Exigences pour les plans à remettre

Le C.O.S. se montrera très strict en ce qui concerne l'approbation des plans.

Ces derniers :

- doivent être conformes au règlement technique du Salon ;
- doivent comprendre une vue en plan, coupes et élévations ;
- préciseront toutes les dimensions des constructions et des structures, ainsi que les hauteurs d'accroche des panneaux publicitaires et des systèmes d'éclairage ;
- tiendront compte de l'accessibilité des installations techniques (chauffage, tableaux électriques, hydrants, extincteurs, ...) ;
- doivent être dessinés selon une échelle d'au moins 0,5 %. Les échelles plus petites ou toutes autres données illisibles (plans, tailles et détails) seront refusées d'office et ne seront pas approuvées ;
- Avant le 1^{er} décembre 2017, chaque exposant doit remettre au C.O.S. une copie du plan de la structure d'éclairage suspendue reprenant le positionnement des éléments d'éclairage, notamment par rapport aux allées publiques.

Demandes de dérogation en matière d'aménagement

L'exposant qui souhaiterait obtenir une dérogation doit en faire la demande à la FEBIAC avant la remise du plan définitif et au plus tard :

- le 16 octobre 2017 pour les groupes 1 et 3;
- le 30 octobre 2017 pour les autres groupes.

Après cette date, aucune dérogation ne sera plus accordée. Le C.O.S. juge de l'opportunité des dérogations demandées, après avoir analysé les arguments de l'exposant.

1.2. Résistance au feu

- les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement général des stands ne peuvent être facilement inflammables ou dégager des émanations toxiques et de la fumée sous l'effet de la chaleur ;
- l'autorisation de commencer la construction des stands n'est donnée que sous la condition que tous les matériaux utilisés soient conformes aux règlements en vigueur sur les mesures de sécurité contre l'incendie et en particulier que ceux-ci soient incombustibles ou soigneusement ignifugés (classe A2) avant leur entrée dans l'enceinte de Brussels Expo ;
- **une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit pouvoir être présentée à tout moment.** Ces certificats peuvent émaner d'une des instances suivantes: Université de Gand, Laboratoire Herpol, Université de Liège, Laboratoire agréé à l'étranger.

Tableau de comparaison des classes d'incendie en Europe :

Belgique	France	Grande Bretagne	Pays-Bas	Allemagne
Classification selon NBN S21-203	NF P 92-507	Méthode de test BS 476 P7	NEN 3883	DIN 4102
A0 (ISO 1182)	MO (inflammable)		0 (NEN 3891)	A
Pas de classification	M1 (non inflammable)	CI1	1	
A1	M2 (difficilement inflammable)	CI2	2	B1
A2	M3 (moyennement inflammable)	CI3	3	B2
A3	M4 (facilement inflammable)	CI4	4	B3
A4	M4 (facilement inflammable)		5	M1

1.3. Approbation des constructions

Les constructions de stands doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications du plan approuvé. Le C.O.S. est en droit d'exiger des changements à des constructions, même déjà autorisées, pour cause de sécurité et/ou d'esthétique générale.

REGLE GENERALE : Aucun exposant ne pourra construire ou installer sur son stand des éléments qui soient de nature à incommoder un autre exposant ou les visiteurs, ou qui obstrueraient la vue vers les stands situés à proximité.

Sécurité lors du montage et démontage

Le souci principal de l'organisateur est de veiller à la sécurité des travailleurs sur le site en période de montage et démontage. Brussels Expo, en collaboration avec les Services de contrôle gouvernementaux concernés, a rédigé un document rappelant les principales dispositions concernant la Sécurité, l'Hygiène et l'Environnement en vigueur pour tout constructeur de stand et leurs sous-traitants. Brussels Expo a engagé un Coordinateur de Sécurité qui effectuera les contrôles nécessaires (Loi sur le Bien-être du 04.08.1996 - AR du 25.01.2001).

Comme mentionné dans le Règlement Général du Salon, chaque exposant a l'obligation de compléter la Charte de sécurité et de fournir toutes les informations nécessaires au Coordinateur de Sécurité, ceci pour le 20 décembre 2017 au plus tard. Le non-respect des prescriptions peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de commencer les travaux de montage ou de disposer de raccords électriques. L'inspecteur du Ministère du Travail peut décider de suspendre temporairement toute activité ou d'empêcher l'accès au stand en cas d'infractions graves ou d'accidents.

Les constructions non-autorisées

Toute construction non conforme aux Règlement Général et Règlement Technique doit être immédiatement modifiée ou enlevée. Au cas où l'exposant n'exécuterait pas cette demande, le C.O.S. a le droit de faire modifier ou évacuer lesdites constructions aux frais, risques et périls de l'exposant.

2. Etat des palais

Infrastructures des Palais

Chaque exposant reçoit, lors de l'attribution des emplacements, un plan coté du hall dans lequel son emplacement est situé. Il sera tenu de vérifier le plan de son emplacement et **de se renseigner au besoin sur place**. Il lui est notamment conseillé de prendre connaissance de l'encombrement des colonnes, des piliers, fenêtres, servitudes, etc.

Lors de la construction du stand, il est interdit de s'accrocher aux structures des palais en dehors des points d'accroche fournis par les services de Brussels Expo.

Chapitre 3 – Aménagement des stands

1. Mesures générales

1.1. Servitudes

- les exposants disposant d'un emplacement soumis à certaines restrictions (limitation de poids, obligation de dégagement ou autres servitudes) sont tenus de se conformer strictement aux instructions en la matière ;
- les bobines de service d'incendie, extincteurs, boutons avertisseurs, coffrets électriques et hydrants doivent être visibles et accessibles à tout moment (nuit et jour).

1.2. Enlèvement des déchets

Les exposants sont tenus de prendre à leur charge l'enlèvement et le traitement de **tout déchet** pendant les périodes de pré-montage, montage, démontage et post-démontage (*bons de commande disponibles sur l'Extranet ou au secrétariat dans le palais 5*).

L'enlèvement des déchets se fait uniquement par l'entreprise chargée du nettoyage du Salon et présente en permanence au Salon. Il est interdit d'utiliser sur le site d'exposition des containers d'évacuation de déchets provenant d'une société autre que celle désignée par Brussels Expo.

Pour les exposants restés en défaut de remplir cette obligation, l'enlèvement se fait à l'instigation du Comité Organisateur du Salon. Ces frais d'enlèvement sont facturés par le C.O.S. aux exposants au prix forfaitaire de € 150,00 par m³ + TVA, et seront déduits lors du remboursement de leur caution. L'estimation du cubage est effectuée par le seul Comité ou fournisseur/prestataire désigné par le Comité.

2. Dispositions des constructions et du matériel

a) Allées publiques et allées vers les sorties de secours

- pour les allées publiques et les allées vers les sorties de secours, aucune construction, matériel d'exposition, enseigne individuelle ou système d'éclairage ne pourra empiéter sur les allées, ni les surplomber ;
- les allées vers les sorties de secours, intégrées au stand, devront demeurer entièrement dégagées sur une largeur de 4,00 m ou minimum une largeur égale à la largeur de la porte de secours ;
- les allées intégrées aux stands doivent être clairement indiquées sur les plans et doivent rester entièrement dégagées ;
- des plans inclinés doivent être prévus sur toute la largeur des allées intégrées avec une pente maximale de 10%.

b) Hauteur des constructions de cloisons, bureaux ou autres locaux

- **REGLE GENERALE** : La construction des locaux et cloisons ne peut en aucun cas entraver la vue générale sur les stands avoisinants ;
- en vue d'arriver à un ensemble dégagé, les exposants occupant des stands muraux dans les palais 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12 sont autorisés à construire des cloisons de 6.00 m de hauteur maximum.
- pour les exposants occupant les palais 8, 9, le Hall Astrid et le Patio, les hauteurs de construction seront analysées au cas par cas par le C.O.S., ceci dans le but de garder une visibilité maximum sur les stands voisins ;
- la construction des bureaux des stands situés contre les murs latéraux des palais doit se faire parallèlement le long de ces derniers.
Pour les exposants du groupe 1, la profondeur de ces bureaux ou de toute zone cloisonnée ne peut dépasser en profondeur les dimensions suivantes :
 - 9,00 m dans les palais 8 et 9
 - 15,00 m dans les autres palais
 - la hauteur maximale autorisée pour ces constructions est de 6,00 m.
- les bureaux de stands centraux doivent être placés au milieu du stand ou contre la séparation existant avec le stand voisin. Dans ce dernier cas, l'accord préalable du voisin et du C.O.S. est requis. La construction de ces locaux ne peut en aucun cas entraver la vue générale sur les stands avoisinants. (L'usage de matériaux transparents est recommandé) ;
- hauteur maximale autorisée
 - cloisons latérales et frontales : 3,00 m
 - cloisons de fond :
 - pour les stands placés au centre des palais : hauteur maximale : 3,00 m

- pour les stands implantés le long des murs des palais: la hauteur uniforme est fixée à 3,00 m ou 6,00 m selon les zones de construction ;

Palais 2 & 10 : si un seul exposant occupe tout le palais, le projet de conception du stand est libre. Ce projet devra être soumis au C.O.S. pour approbation.

c) Cloisons de séparation

Afin d'obtenir un ensemble harmonieux et de faciliter la circulation du public, les exposants éviteront autant que possible la construction de cloisons de séparation. Si malgré cela, des cloisons de séparation devaient être placées entre deux stands, cela devra se faire en concertation avec les exposants concernés et le C.O.S. Les constructeurs doivent se tenir à la profondeur indiquée sur les plans. **La construction de parois de séparation sur toute la profondeur du stand n'est pas autorisée.**

d) Construction à étage ou terrasse

- ces constructions sont réservées aux exposants des groupes 1 et 3 dont la surface de stand est d'au moins 200m² ;
- redevance par m² : chaque exposant a droit gratuitement à une superficie de terrasse représentant 20% de la superficie totale de son stand. Tout m² dépassant ces 20% fera l'objet d'une facturation sur base de la tarification appliquée au m² ;
- les exposants ayant reçu l'autorisation pour des constructions à étage ou à terrasse veilleront à respecter toutes les règles d'application en matière de constructions de ce type et en particulier la norme belge (maximum 500 kg de surcharge au m²) ;
- la hauteur maximale de ces constructions est fixée de manière uniforme :
 - pour les constructions à terrasse à 3,00 m (attention : hauteur de la balustrade fixée à 1.10 m EUN). Hauteur totale : 4.10 m
 - pour les constructions à étage fermé à une hauteur maximale de 6,00 m.
- ces constructions ne sont autorisées que le long des murs latéraux des palais, sauf dérogation accordée ;
- en principe, les constructions au-dessus des couloirs de secours et des allées publiques ne sont pas autorisées, seul le C.O.S. peut décider d'y déroger et d'accorder une dérogation. Dans le cas où des couloirs seraient intégrés dans le stand, la construction d'une passerelle peut éventuellement être autorisée par le C.O.S. sous certaines conditions et après concertation. **En aucun cas des messages publicitaires relatifs aux types ou modèles ou aux prix des véhicules exposés ne peuvent y être apposés. Ne peuvent y apparaître que des images ou décorations neutres.** Sauf en cas de dérogation, ces constructions ne pourront être érigées que le long des murs latéraux ou de fond des palais ;
- pour les étages, la largeur (entre les rampes) des escaliers, paliers, chemins d'évacuation, coursives et portes doit être d'au moins 80 cm. Les escaliers d'évacuation doivent avoir 2 rampes et être d'une largeur utile au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter multiplié par 1.25.

La stabilité générale des stands à étage ou disposant d'une terrasse doit être approuvée par un organisme agréé nommé par le C.O.S. et ce, aux frais de l'exposant. Une copie du rapport établi devra être remise au C.O.S. avant ouverture du Salon, tandis que l'original devra être conservé sur le stand pour les services de sécurité.

e) Débits de boissons

Doivent être aménagés de façon discrète et ne peuvent en aucun cas être visibles de l'extérieur. Les sorties de secours, ainsi que les autres entrées et sorties doivent être clairement indiquées. Il convient de prévoir un éclairage de secours. De plus, ils doivent comporter les systèmes prescrits de protection contre les incendies.

f) Distance minimale

- en vue d'arriver à un ensemble dégagé les exposants du groupe 1 observeront pour leurs constructions et pour leurs véhicules exposés un recul de **minimum 0.50 m** par rapport au bord de l'allée ;
- dans un but de sécurité, les exposants sont obligés de respecter un espace minimum de 1 m entre les véhicules, portes ouvertes, ou le matériel exposé ;
- aucun panneau, tissu ou matériel quelconque ne pourra être fixé directement aux murs, colonnes ou structures du toit des halls. Ceci vaut également pour les structures de passerelles présentes dans les halls P8, P9 et Patio ;
- Une distance minimum de 20 cm entre la cloison arrière du stand et le mur du Palais est obligatoire ;

g) Eclairages

- **Systèmes d'éclairages**
 - **Eclairage des bureaux** : ne peut dépasser la hauteur des parois de bureaux.
 - **Eclairage supplémentaire des véhicules** : la hauteur maximale autorisée est de 5,00 m pour autant que la source lumineuse soit dirigée vers les véhicules en question et ne constitue pas une gêne pour le public (effet d'aveuglement).
 - **Eclairage des publicités** : ne peut dépasser la hauteur autorisée des publicités.

Par mesure de sécurité, tout éclairage supplémentaire doit être muni d'une protection suffisante. Les raccordements électriques doivent se faire au sol.

- **Eclairages suspendus**
 - la suspension de l'éclairage au toit est interdite dans le hall Astrid, le Patio, ainsi que dans le Palais 1. Dans les autres palais, tout projet de structure de suspension doit être soumis à l'approbation préalable du C.O.S. et de l'asbl Brussels Expo ;
 - tout système d'éclairage est soumis à des règles strictes. **Les rails ou spots ne peuvent surplomber les allées publiques. Les rails surplombant les allées de sorties de secours peuvent être prolongés, mais aucun spot ne peut être fixé au-dessus des passages de secours ;**
 - les câbles de suspension doivent être tirés par Brussels Expo (bon de commande disponible sur notre extranet). Le système dans son ensemble doit avoir été approuvé par un organisme agréé par le C.O.S. et doit être couvert par les polices d'assurances de l'exposant (incendie, responsabilité civile, etc.) ;
 - les frais de contrôle seront facturés par le Comité à chaque exposant concerné. Ils s'élèveront à un minimum de €150,00 + TVA par dossier traité ;
 - **la hauteur des rails de suspension auxquels sont fixés les points lumineux sont suspendus habituellement de façon uniforme à 7,00 m de hauteur (mesure prise côté inférieur du rail). Cette hauteur sera confirmée par palais, de commun accord avec les exposants concernés, lors des réunions de coordination organisées par le C.O.S. ;**
 - l'exposant doit veiller à introduire avant le 1^{er} décembre 2017 un plan détaillé auprès de Brussels Expo fournissant les renseignements suivants :
 - emplacement exact et hauteur des rails et des spots ;

- puissance électrique totale par stand, dépendante de la puissance totale par palais et qui sera contrôlée par les services de Brussels Expo;
- nombre de points de suspension et poids par point de suspension ;
- nom & coordonnées de l'entrepreneur choisi.

h) Enseignes, publicités, écrans, totems, photos & textes

• Règles générales

- lorsque la hauteur autorisée pour une publicité dépasse la hauteur autorisée pour les constructions des bureaux et autres locaux, la publicité doit être placée à une hauteur de 5.50 m au-dessus du stand de façon centrale (limite supérieure du texte ou logo) ;
- d'une manière générale, les exposants limiteront le plus possible l'édification de cloisons ou panneaux supportant les publicités, afin de ne pas couper de manière anormale la vue d'ensemble dans les palais ;
- les totems ou colonnes publicitaires ne peuvent dépasser 2.50 m de hauteur et doivent impérativement être implantés à 1.50 m du bord du stand. Les totems placés à plus de 7.00 m du bord du stand peuvent atteindre une hauteur de 4.00 m ;
- les enseignes peuvent être éclairées de l'intérieur.

• Hauteur maximale

- les calicots corporate sont uniquement autorisés sur les constructions murales ou dans le prolongement du stand. Les logos et panneaux publicitaires peuvent être portés à une hauteur de 5.50 m (le bord supérieur du texte ou logo constituant la limite). Sur des parois contre les murs du palais ou éventuellement des constructions autorisées à 6.00 m de haut, la hauteur est également de 5.50 m (limite supérieure du texte ou logo) ;
- la hauteur maximale pour des enseignes suspendues, des calicots, panneaux publicitaires et autres logos est de maximum 1.50 m ;
- pour les exposants du Gr. 1, toute bannière et calicot publicitaire ou décorative (autre que les enseignes logo) suspendus dans la structure d'éclairage devront être placés en laissant un recul de 5,00 m par rapport aux limites du stand ;
- pour les stands voisins n'étant pas séparés par une allée de circulation du public, l'accroche des enseignes logo dans la structure d'éclairage devra respecter une distance minimum de 1.50 m de la limite du stand ;
- les exposants du hall Astrid sont autorisés à fixer leurs publicités jusqu'à une hauteur de 3.00 m, (limite supérieure du texte ou logo).

i) Fumée artificielle

Tout appareillage produisant de la fumée artificielle est formellement interdit.

j) Matériel Audio

Les exposants du groupe 2 (accessoires, pièces et équipements auto) ne sont autorisés à présenter de matériel audio-sonique qu'au sein d'un système entièrement insonorisé (cabine ou écouteurs) et non dans les véhicules accessibles au public.

k) Passage

L'espace de passage dans les allées et les voies d'évacuation doit être au moins égale à la largeur des portes de secours des différents palais.

l) Pénalisation

Toute infraction pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.500,00 par unité par jour. En cas de non-respect des décisions émanant du C.O.S. ou de la Commission de contrôle, l'exposant encourt en outre des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte des avantages liés à sa fidélité.

m) Prévention d'incendie

Un éclairage d'urgence doit obligatoirement être prévu dans les locaux et dans les allées menant aux sorties de secours. Toutes les entrées/sorties et issues de secours doivent être clairement indiquées (RGIE).

Les stands d'une superficie dépassant les 72 m² doivent toujours être pourvus d'extincteurs appropriés. Des extincteurs doivent être prévus aux endroits requis, p.ex. dans la cuisine, dans les locaux de stockage, les lieux de restauration, les locaux techniques, etc.

n) Revêtement de sol

- les exposants doivent recouvrir le sol de leur stand, à leurs frais, d'un tapis ou autre revêtement récupérable. Les exposants utilisant des bandes adhésives pour fixer leur tapis ne peuvent utiliser que des bandes de qualité facilement détachables et ne laissant aucune trace de colle ;
- toute dénivellation du recouvrement de sol par rapport aux stands voisins doit être soigneusement aplanie, pour autant que les stands ne soient pas séparés par une allée de circulation du public ;
- la hauteur maximale du plancher est fixée à 18 cm ;
- afin d'obtenir un ensemble harmonieux et de faciliter la circulation du public, les exposants éviteront autant que possible la construction de niveaux différents de plancher ;
- dans le cas de 2 exposants voisins, celui ayant la hauteur de plancher la plus élevée prendra en charge la transition entre les 2 stands ;
- si un des 2 exposants voisins n'a pas rentré ses plans dans les délais demandés par le C.O.S., il devra alors prendre en charge les frais de la transition entre les 2 revêtements de sol ;
- **revêtement de sol dans les passages intégrés aux stands :**
les exposants qui intègrent dans leur stand les allées (publiques ou menant aux sorties de secours) peuvent les concevoir au même niveau en respectant cependant une hauteur maximale de 18 cm. Les exposants sont tenus d'habiller ces allées par un tapis d'une couleur contrastante ou de les rendre clairement visibles par des bandes latérales ou des pastilles de couleur différente bien visibles. Ces allées doivent être clairement indiquées sur les plans et rester entièrement dégagées ;
- **il est interdit de forer dans le sol des palais.**

o) Socles et plateformes rotatives

- hauteur maximale: 0.50 m au point central et, en cas de plan incliné, 0.80 m maximale au bord ;
- servant uniquement à la présentation de véhicules et ne pouvant pas être accessibles au public ;
- l'ensemble (socle et matériel exposé) ne peut excéder une hauteur de 2.50 m (mesuré au point central) ;
- au cas où les socles seraient accessibles au public, une dérogation doit être demandée avec une description technique (vitesse de rotation, ...).

p) Utilisation d'eau

L'installation de tout système utilisant de l'eau ou produisant un brouillard d'eau (aérosol) est autorisée. Comme le prévoit l'article 6 de l'Arrêté Ministériel de la Communauté Flamande, daté du 11 juin 2004, ces installations doivent cependant être quotidiennement contrôlées par les exposants afin d'éviter tout risque de contamination. (Comme par exemple la *legionella pneumophila* ou maladie du légionnaire)

Chapitre 4 – Les grandes lignes du montage et démontage

1. Dispositions générales

Circulations et stationnement des véhicules

- les instructions des organisateurs et des services de gardes doivent être suivies à la lettre ;
- la circulation des véhicules à l'intérieur de l'enceinte de Brussels Expo est seulement autorisée pour les transporteurs de matériels de stand. (seulement les mono-volumes, les utilitaires légers et les camions) ;
- l'arrêt de véhicule ne peut en aucun cas gêner la circulation ;
- les véhicules qui transportent du matériel de stand doivent être déchargés au plus vite et quitter les palais au plus vite. **Aucune voiture ne peut être stationnée dans les palais ;**
- en dehors du montage et du démontage, il ne peut y avoir aucun véhicule, container ou matériel encombrant à l'intérieur de l'enceinte ou devant les portes coupe-feu ;
- aucun véhicule ne peut stationner ou s'arrêter dans les coupe-feu, sauf autorisation spéciale accordée par le C.O.S. Les véhicules en infraction pourront être évacués, sans préavis et aux frais et risques des propriétaires ;
- durant la période de montage et de démontage, aucun véhicule privé n'est autorisé dans l'enceinte, sauf sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par le C.O.S. Ceux qui souhaitent se rendre au secrétariat ou dans les palais sont priés de se garer dans les parkings.

Le responsable de stand

Durant toute la période du Salon (montage et démontage inclus), le responsable de stand de l'exposant est tenu d'être présent sur son stand et joignable par téléphone à tout moment.

Zones à charge limitée dans les palais

Pour la mise en place ou l'enlèvement de leur matériel dans les palais, les exposants ne pourront en aucun cas faire passer des camions lourds ou des engins de manutention dont le poids de charge au sol au m² dépasserait la charge limite dans certaines zones des palais.

Matériel

Il est strictement interdit de déposer du matériel de stand, d'exposition ou d'emballage sur l'emplacement des autres exposants. De même pendant les périodes de montage et démontage, les allées doivent rester dégagées pour l'évacuation éventuelle.

Manutention

La manutention des objets exposés, leur réception et leur réexpédition incombent aux exposants. Chaque exposant devra pourvoir à ses frais, risques et périls, au transport, à la manutention et à l'installation de ses produits ou appareils.

Accès au palais

Pendant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux lieux est strictement interdit à toute personne étrangère aux chantiers et n'ayant rien à voir avec le Salon. Le Comité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les palais (loi du 19.01.2005), aussi pendant les périodes de montage et de démontage.

2. Montage

Fin des travaux de construction

- Les stands devront être terminés et nettoyés pour le lundi 8 janvier 2018 à 23:00.
- Passé 17:00, les véhicules ne seront plus admis dans les palais. Tout le matériel (établis, caisses, emballages, etc.) ainsi que les déchets (plastiques) devront toutefois être dégagés dès 18:00. Le C.O.S. évacuera, aux frais et risques des exposants, tout le matériel qui n'aura pas été évacué dans le délai prescrit.
- Les allées doivent être dégagées au plus tard pour 18:00.

Prise de possession de l'emplacement

Les exposants n'ayant pas pris possession de leur emplacement en temps voulu perdent leur droit d'exposition. A partir de cet instant le Comité peut disposer librement de l'emplacement.

- Les exposants des groupes 1 et 3: à la date de début de leur période de montage officielle
- Les exposants des autres groupes : dimanche 7 janvier 2018 à 10:00

3. Démontage

Le Comité Organisateur du Salon évacuera, aux frais et risques des exposants, tout le matériel qui n'aura pas été évacué dans les délais prescrits (page 1 du présent règlement).

Un responsable pour l'exposant devra être présent sur le stand jusqu'à évacuation complète de ce dernier.

Bons de sortie

- A utiliser pendant la période de démontage, du 21 au 23 janvier 2018 compris ;
- Seront disponibles au Secrétariat du Salon après apurement des comptes. Ces **bons de sortie seront rigoureusement refusés si le compte de l'exposant n'est pas entièrement soldé** ;
- Les responsables de stand pourront les récupérer à partir du jeudi 18 janvier 2018. Il doit y avoir assez de copies pour **tous les sous-traitants** (transporteurs, constructeurs de stand, catering, fournisseurs, etc.) qui doivent évacuer du matériel du stand. (Un bon par véhicule sortant de l'enceinte).
- Le C.O.S. ne pourra en aucun cas délivrer des bons de sortie en direct aux prestataires sans avoir la preuve que ceux-ci sont mandatés par les exposants.

Remise en état

Les taches d'huile, de peinture, les bandes adhésives, les traces de colle, les clous et tout le matériel employé ou exposé doivent être enlevés dans les délais prévus faute de quoi, le C.O.S. fera exécuter les travaux de remise en état et d'enlèvement et/ou entreposage de tous les objets non retirés aux frais, risques et périls de l'exposant.

4. Etat des lieux

Les exposants doivent remettre leur emplacement dans les délais (voir page 1 de ce règlement) et dans l'état dans lequel il était au moment de la prise de possession.

Les dégâts éventuels qui seraient constatés ultérieurement de façon irréfutable lors de l'état des lieux final établi entre le C.O.S. et Brussels Expo, seront portés en compte à l'exposant.

Nettoyage de l'emplacement :

Au moment de quitter les lieux, il est impératif que le responsable de stand se présente au secrétariat du C.O.S. afin de faire constater par un responsable du C.O.S. ou un membre du service de gardiennage l'obligation d'enlèvement des déchets et la restitution de l'emplacement dans son état d'origine. Un document sera signé par les 2 parties après constatation que les obligations ont été remplies, dans le cas contraire la caution de l'emplacement ne sera pas restituée.

Si ce contrôle n'a pas lieu, et que des déchets résiduels sont retrouvés sur l'emplacement, ceux-ci seront évacués aux frais de l'exposant et **une amende forfaitaire de 500 € sera facturée** à ce dernier. Ceci concerne également le balayage du sol sur toute la superficie de l'emplacement.

Chapitre 5 – Mesure de sécurité de Brussels Expo

Le Règlement général des mesures de sécurité contre l'incendie de l'asbl Brussels Expo et la charte de sécurité sont envoyés séparément aux exposants.

Le responsable de stand, ainsi que le constructeur de stand, doivent avoir lu ce Règlement avant de commencer tous travaux.

Chapitre 6 - Mesures spécifiques aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

L'objectif principal de l'accessibilité est de permettre l'autonomie des Personnes à Mobilité Réduite. Tout ce qui est prévu pour le public est également accessible aux PMR.

- le public des PMR est vaste : il s'agit des personnes ayant un handicap, visible ou non, des accompagnateurs de ces personnes et de tous ceux qui sont ponctuellement à mobilité réduite (accidents, landaus etc.).

Nous considérons essentiellement 7 « natures de handicaps » différents :

- Chaisard
 - Béquillard
 - Malvoyant
 - Aveugle
 - Malentendant
 - Sourd
 - Personnes fragilisées
- lors de la conception du salon et des stands, il s'agira donc de lever un maximum d'obstacles à l'autonomie pour ces personnes. Votre événement accessible sera source de plus de bien-être pour tous.
 - les plans tiendront compte des normes d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite.

Bureaux ou autres locaux

- le libre passage d'une porte doit être de 85 cm minimum (prévoir une baie de 1 m). Une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1.50 m doit être réservée de part et d'autre de la porte. Coté clenche, un espace libre de 50 cm sera réservé afin de permettre à une personne en chaise d'être autonome. (Pour ouvrir la porte, la personne doit mettre sa chaise de biais, ce qui nécessite un dégagement de 50 cm.).

Distance minimale

- un « couloir » doit être d'une largeur de minimum 1.20 m. Entre 2 obstacles ponctuels et sur une longueur de max 1 m, la largeur peut être réduite à 85 cm. 1.20 m permet à la personne en chaise de progresser entre les cloisons (par exemple) avec une marge de sécurité pour les imprécisions.
- pour faire le tour d'une voiture par exemple, un cheminement libre de tout obstacle de min 1.20 m doit être prévu et idéalement de 1.50 m pour inclure les aires de rotation aux changements de direction.

Enseignes, publicités, écrans, totems, photos & textes.

- pour les personnes aveugles et malvoyantes, tout obstacle le long du cheminement doit être prolongé jusqu'au sol afin d'être détectable à la canne. (Ceci est également valable pour les dispositifs de type incendie, extincteurs etc. ou poubelle.) Les totems peuvent être un bon repère visuel pour les personnes malvoyantes. Un graphisme simple, contrasté et récurrent sera d'autant plus lisible.

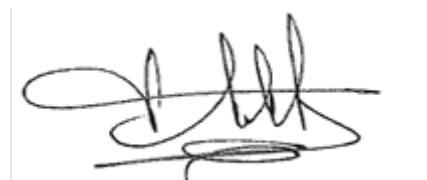
Revêtement de sol

- le revêtement de sol doit être stable, fixe, antidérapant et présenter une densité suffisante pour ne pas que les roues s'y enfoncent.
- un ressaut de maximum 1 cm de hauteur est accepté ponctuellement. S'il y a des trous dans le revêtement (caillebotis), ils seront de maximum 1cm de diamètre (béquilles).

Pour le Comité,



Pierre LALMAND
Le Directeur général des Salons



Jacky MOULIGNEAU
Le Président du Comité Organisateur du Salon